No. 29612

ISRAEL and NETHERLANDS

Agreement on scientific and technological cooperation in the field of agricultural research. Signed at Jerusalem on 2 November 1992

Authentic texts: Hebrew and English. Registered by Israel on 22 February 1993.

ISRAËL et PAYS-BAS

Accord de coopération scientifique et technologique en matière de recherche agricole. Signé à Jérusalem le 2 novembre 1992

Textes authentiques : hébreu et anglais. Enregistré par Israël le 22 février 1993.

[Traduction — Translation]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGI-QUE EN MATIÈRE DE RECHERCHE AGRICOLE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA GESTION DES RES-SOURCES NATURELLES ET DE LA PÊCHE DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Ministère de l'Agriculture, de la Gestion des ressources naturelles et de la Pêche des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Etat d'Israël (ci-après « les Parties »),

Reconnaissant les avantages réciproques pour leurs deux pays de l'approfondissement et de l'extension de leur coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique conformément aux législations et aux politiques agricoles de leurs pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties assureront la coordination et la promotion de la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique entre leurs institutions de recherche. Ils s'efforceront le cas échéant et dans la mesure du possible d'inclure dans cette coopération d'autres institutions, notamment dans le domaine de l'éducation et de la vulgarisation.

Article 2

Les Parties stimuleront et concrétiseront la coopération prévue par le présent Accord par les voies suivantes :

- a) L'échange de documentation et d'informations scientifiques;
- b) L'échange de matériel, notamment de plantes et d'animaux, à des fins d'expérimentation et conformément aux règlements de quarantaine en vigueur dans chacun des pays;
- c) L'échange de personnel scientifique, de techniciens, de stagiaires et de techniciens (ci-après : « experts »);
- d) La participation d'experts aux symposiums, séminaires, ateliers et conférences;
 - e) Les visites et les séjours d'étude;
 - f) La mise en œuvre de projets scientifiques et techniques communs;
 - g) Tout autre moyen de coopération dont seront convenues les deux Parties.

Article 3

A. En vue de la mise en œuvre du présent Accord, les deux Parties mettent en place un comité directeur mixte Pays-Bas/Israël chargé de décider des activités com-

 $^{^{1}\,\}mathrm{Entr\'e}$ en vigueur le 2 novembre 1992 par la signature, conformément à l'article 10.

munes, d'approuver les programmes de recherche, d'examiner les progrès et d'envisager et de décider les activités nouvelles possibles.

Le Comité directeur mixte comprend des représentants du Ministère de l'Agriculture d'Israël et du Ministère de l'Agriculture, de la Gestion des ressources naturelles et de la Pêche des Pays-Bas chargés de la mise en œuvre du présent Accord, ainsi que d'autres représentants concernés. Il est établi un Programme commun de recherche agricole Pays-Bas/Israël (DIARP). Les scientifiques chefs de service des ministères concernés des deux pays feront, en alternance, fonction de président et de vice-président du Comité directeur mixte et du DIARP.

L'attaché agricole ou le conseiller agricole accrédité auprès du pays dans lequel se réunit le Comité directeur mixte prend part à la réunion.

- B. L'ordre du jour et les propositions de résolutions relatifs à la coopération et aux détails de leur mise en œuvre, à examiner par le Comité directeur mixte, sont préparés par l'échange des documents pertinents 60 jours au moins avant la date de la réunion.
- C. Les réunions du Comité directeur mixte débouchent sur l'établissement de programmes de travail valables pour une période de deux ans.
- D. En règle générale, le Comité directeur mixte se réunit tous les deux ans, tantôt à La Haye, tantôt à Jérusalem.
- E. Pour la préparation des activités scientifiques résultant du présent Accord, un comité scientifique mixte sera mis en place, chargé de conseiller le Comité directeur mixte.

Article 4

- A. Les Parties constitueront, conformément aux règlements de chacun des pays, des dispositions pour le financement des activités de coopération. Ces provisions couvriront les activités des projets, les frais des déplacements internationaux, le logement et les repas ainsi que les déplacements locaux des experts visés à l'article 2 et des membres du comité scientifique mixte visés à l'article 3 E.
- B. En ce qui concerne les frais de déplacement des experts visés à l'article 2, la Partie d'origine assumera les frais de transport et les indemnités journalières. Les frais de déplacement et les indemnités journalières des membres du Comité directeur mixte correspondant à l'exercice de leurs fonctions en tant qu'agents du DIARP sont pris en charge par cet organisme.
- C. Les frais de transport résultant de l'échange de matériel (biologique) et de documents scientifiques conformément à l'article 2 sont pris en charge par la Partie d'origine. Tous frais supplémentaires liés à l'importation (notamment les droits de douane) sont à charge du pays destinataire.
- D. La Partie d'origine veille à ce que, pendant leur séjour dans le pays d'accueil, ses experts soient couverts par une assurance médicale et une assurance accidents. Elle est responsable des dégâts provoqués, soit volontairement soit par négligence, par les personnes qu'elle occupe dans le cadre de l'exécution de leurs tâches officielles dans le pays de la Partie d'accueil, sauf si ces dégâts sont couverts par l'assurance.

Article 5

Aux fins d'organisation des visites ou séjours d'étude visés à l'article 2, la Partie d'origine soumet, au plus tard deux mois avant le début de la visite ou du séjour, un relevé des données personnelles du visiteur, de sa formation, du domaine spécial objet de sa visite ou de son séjour ainsi que de son domaine de spécialisation et de ses connaissances linguistiques.

Article 6

Les Parties ont toutes deux accès aux résultats de la recherche qui sont l'aboutissement de l'exécution des projets conjoints.

Article 7

Tous accords conclus entre les Parties en ce qui concerne les domaines de coopération ci-dessus, le financement, le traitement en matière de propriété intellectuelle et les autres questions pertinentes sont inscrits dans des programmes de travail à intégrer dans le Programme de recherche agricole commun Pays-Bas/Israël (DIARP).

Article 8

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations actuels ou futurs des Parties au titre d'autres accords et traités internationaux.

Article 9

Les différends qui pourraient surgir entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent Accord seront résolus par les Parties par voie de concertation.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur pendant une période de sept ans, sauf dénonciation d'une des Parties communiquée par écrit à l'autre. Il peut être modifié ou étendu d'un commun accord entre Parties.

En cas de dénonciation de l'Accord, des arrangements seront pris en vue d'achever les activités entamées.

Article 11

Le Département des sciences et des techniques du Ministère de l'Agriculture, de la Gestion des ressources naturelles et de la Pêche des Pays-Bas et le Bureau de l'agent scientifique en chef du Ministère de l'Agriculture d'Israël sont chargés de l'exécution du présent Accord. Tout courrier relatif à l'exécution de l'Accord sera adressé au Département de la science et des techniques, P.O. Box 20401, 2500 EK La Haye, Pays-Bas et au Bureau de l'agent scientifique en chef, The Volcani Center, P.O. Box 6 Bet Dagan 50250, Israël.

Fait à Jérusalem le 2 novembre 1992, ce qui correspond au 6 Heshvam 5753, en deux exemplaires originaux, en langues hébraïque et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

Pour le Ministère de l'Agriculture, de la Gestion des ressources naturelles et de la Pêche des Pays-Bas :

[Signé] Simon Peres [Signé] Piet Bukman